

REQUISITOIRE CONTRE LA CORRIDA

JACQUES LEROY

*Professeur de droit privé, Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et de
Gestion d'Orléans*

*« A las cinco de la tarde.
Eran las cinco en punto de la tarde... »
« À cinq heures du soir.
Il était juste cinq heures du soir.
Un enfant apporta le drap blanc
à cinq heures du soir.
Un panier de chaux était déjà préparé
à cinq heures du soir.
Le reste n'était que mort et rien que mort. »¹*

Il y a quelques jours, je relisais ce fulgurant poème de Federico Garcia Lorca en hommage à Sanchez Mejias, un torero mort dans l'arène.

Ce poème m'a rappelé ce jour de 1960, à Mont-de-Marsan. L'après-midi s'annonçait torride, et mes parents m'avaient emmené assister à une corrida (avec mise à mort). Un torero qui allait entrer dans l'arène était alors célèbre : Manuel Benitez El Cordobez. L'arène était, comme on s'en doute, survoltée.

Les spectateurs encourageaient qui le picador, qui le matador plantant deux à deux les banderilles, se jouant de l'animal avec habileté et grâce, dans son habit de lumière. Que tout ceci était majestueux !

Puis vint la mise à mort. L'épée enfoncée jusqu'à la garde dans la nuque, le taureau s'effondra, la tête en avant, les pattes avant écartées, dans un nuage de poussière et avec un bruit sourd. Puis le silence, le silence absolu. Un silence de mort. Le spectacle était achevé, les aficionados rassasiés.

Quarante-cinq ans après, j'entends encore ce silence et n'arrive toujours pas à admettre que des hommes faits de chair et de sang, qui connaissent la souffrance, puissent trouver esthétique, symbolique, lyrique, la mort d'un animal dans des souffrances extrêmes, – fût-ce un taureau.

Pour vous convaincre, il me suffirait de décrire par le menu l'agonie sanglante du taureau, les blessures infligées aux chevaux, à la tête ou sur le flanc gauche, mal protégé. Et, à moins d'être insensible, le pari serait gagné. Dans le cas contraire,

¹ F.GARCIA LORCA, *Chant funèbre pour Ignacio Sanchez Mejias*, Œuvres complètes, Tome I, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade ».

JACQUES LEROY

je désespérerais du genre humain. Il y a dans la souffrance un *crecendo* qui atteint avec la corrida son paroxysme.

Mais je préfère me placer sur le terrain de la raison, et non sur celui de la seule passion. Et ce que je viens d'entendre à propos de la chasse me facilite la tâche.

Si j'ai bien compris le message des aficionados, la corrida n'est pas un massacre. Elle est un acte traditionnel, dont l'existence est d'ailleurs reconnue par notre législateur dans l'article 521-1 al. 3 du Code pénal, sous la condition que la course de taureaux se rattache à une « tradition locale ininterrompue ». En d'autres termes, l'acte de cruauté envers un animal, qui est puni en lui-même, n'est pas une infraction s'il est l'expression de l'identité culturelle d'un ensemble démographique, et s'il est pratiqué selon certaines règles relevant de la tauromachie.

Cet article 521-1 me laisse bien perplexe.

D'une part, parce qu'il recèle une contradiction interne. L'acte de cruauté est, dans le même temps, condamné et autorisé, sans que l'on puisse établir un quelconque rapport de hiérarchie entre la valeur sacrifiée et celle qui est protégée. La tradition, sa force, me paraît vaine dans cette tentative de légitimation de la corrida.

D'autre part, parce que la voie choisie par le législateur fait peu de cas de certains principes fondamentaux du droit pénal.

Ce sont les deux arguments que je voudrais développer ce soir.

I. LA FORCE VAINNE DE LA TRADITION

Reprenons le texte de l'article 521-1.

Les deux premiers alinéas incriminent les sévices graves et actes de cruauté infligés publiquement ou non à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Le troisième alinéa prévoit l'exception : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée... »

Cet alinéa, inscrit au sein d'un texte légal qui, avec celui sur les expériences scientifiques pratiquées sur un animal, forme la matière d'un chapitre réprimant « des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », ne peut être que de droit strict. Le principe de base est, bien entendu, la répression de tous les actes de cruauté. Mais la tradition, à certaines conditions, permet d'échapper à la responsabilité pénale parce que l'élément légal de l'infraction se trouve neutralisé rétroactivement dès la commission des faits. C'est ce que les pénalistes appellent un « fait justificatif » (à moins d'y voir une exception légale).

Deux questions se posent à cet égard :

D'abord, la tradition tauromachique peut-elle être en elle-même source de droit ? (A)

Ensuite, quel est le sens exact de cette cause de non-responsabilité ?(B)